

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB-2024-3

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 1er février 2024**

Objet : Mise en place du « Forfait Mobilités Durables – FMD »

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Délibère :

Article 1 : Le forfait mobilités durables prévu par le décret du 9 décembre 2020 susvisé est mis en place en faveur des agents de l'Ecole Du Breuil. Le versement de ce forfait a vocation à assurer le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2 : Les agents de l'Ecole Du Breuil peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'effectuer les déplacements visés à l'article 1 à l'aide d'un des moyens de transports suivants :

- leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- un engin de déplacement personnel motorisé ;
- des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Afin d'apprécier le respect des seuils prévus à l'article 3, il est tenu compte cumulativement des jours d'utilisation de l'ensemble des moyens de transports listés ci-dessus au cours de l'année ouvrant droit au bénéfice du forfait.

Article 3 : Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Article 4 : Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par l'employeur.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélos prévu par le décret du 21 juin 2010.

Article 5 :

I. Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de l'Ecole Du Breuil au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration atteste pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un ou de plusieurs des modes de transport mentionnés à l'article 2 ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

II. Lorsque l'agent a changé d'employeur et a rejoint les effectifs de l'Ecole Du Breuil en cours d'année, il dépose sa déclaration dans les conditions prévues au I.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

III. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 3 sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

IV.. Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose sa déclaration dans les conditions prévues au I.

Le montant du forfait auquel l'agent est éligible est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Le montant du remboursement dû par l'Ecole Du Breuil au titre du forfait mobilité durables est calculé au prorata du temps travaillé auprès de l'Ecole Du Breuil.

Article 6 : Est abrogée :

- la délibération 2020-7 du 6 février 2020 relative à l'indemnité kilométrique vélo pour les agents l'Ecole Du Breuil;

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le président du Conseil d'Administration

Christophe Najdovski

